COMMISSION PROVINCIALE DES FONDATIONS DE BOURSES D'ETUDES DE NAMUR

FONDATION PAUL DOUXCHAMPS

LE COLLEGE DES COLLATEURS,

Attendu que Monsieur Claude VAN DER HEYDEN, étudiant : à Liège, détenteur de la bourse dite BOURSE DOUXCHAMPS-HANNOT, a échoué, lors des sessions de 1957, aux examens de première épreuve pour le grade de candidat ingénieur civil des mines;

Attendu que le fondateur a formellement spécifié dans l'acte de fondation, que l'octroi de la bourse ne sera pas continué en cas de double échec consécutif pour le même examen.

Attendu qu'il résulte du dit acte que le fondateur a voulu par cette clause, éviter que des éléments médiocres ou non méritants détiennent pendant plusieurs années une bourse au détriment d'étudiants méritants présentant de réelles garanties d'avenir.

Considérant qu'il résulte des explications données par l'intéressé que ses échecs proviendraient uniquement de difficulté d'adaptation aux études choisies, après des études antérieures, (humanités gréco-latines) peu aptes à le préparer à ces études ;

Que cette affirmation est corroborée par l'appréciation de ses professeurs ;

Que ceux-ci déclarent avoir constaté chez l'étudiant au cours de l'année académique 1956-57 de sérieux très méritoires efforts pour redresser la situation, qu'il n'y a eu chez lui aucune insuffisance grave, mais qu'ils ont jugé, dans son intérêt même, qu'il était nécessaire qu'il double sa première année pour combler la lacune laissée par les études antérieures pour qu'il puisse ainsi poursuivre ensuite ses études avec fruit.

Pour ces motifs, estime que le bénéfice de la bourse peut être continué, à titre d'essai, pendant l'année académique 1957- 58, à Monsieur Claude VAN DER HEYDEN, les résultats de cette année permettront de se faire une idée précise sur la valeur réelle de l'étudiant.

Pour autant que besoin, stipule que la présente décision ne modifie pas le nombre d'années pour lesquelles, la bourse était conférée à l'intéressé. Ce nombre est formellement limité par la loi à celui qui est normalement nécessaire pour terminer les études entreprises.

Ainsi fait et décidé, le 15 février 1958

LES COLLATEURS

Madame DALLEMAGNE Georges DOUXCHAMPS Yves DOUXCHAMPS